

SECURITE PUBLIQUE

Portant évacuation et relatif à l'occupation illicite du domaine public
Quai Auguste Deshaies et Quai Henri Pourchasse - route départementale n°152
94200 Ivry-sur-Seine

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4,

vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-2 et L.211-6,

vu le rapport de visite du 9 juin 2026 et établi par le Secteur Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Ivry sur Seine, relatif à l'occupation du domaine public au niveau du quai Auguste Deshaies (D 152A), et sur le Quai Henri Pourchasse (D152),

considérant que ce rapport fait état de la présence, sur la voie publique, de seize caravanes avec extensions de fortune, lesquels sont anarchiquement raccordés à l'eau et à l'électricité, de ferraille et d'électroménager hors d'usage, de nombreuses bouteilles de gaz, mais également de l'absence de système d'évacuation des eaux usées conforme et de cabinets d'aisances,

considérant que le rapport susvisé conclut à la présence de risques manifestes et immédiats pour la sécurité et la santé des occupants des campements et pour les tiers,

considérant que cette occupation s'effectue sans droit ni titre,

considérant qu'il convient dès lors, afin de garantir l'ordre public, et écarter tout risque sanitaire, d'incendie, ou encore d'électrocution, d'ordonner l'évacuation du campement dans les meilleurs délais,

considérant que la Ville a mis en œuvre, en amont de la présente mesure, une démarche d'accompagnement social auprès des personnes et ménages présents sur le site, visant à recenser les situations individuelles, identifier les personnes vulnérables, notamment les familles avec enfants, et rechercher, en lien avec les services de l'État et les partenaires compétents, les possibilités d'orientation, d'hébergement ou de mise à l'abri susceptibles d'être mobilisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARE que la présence des campements situés quai Auguste Deshaies (D 152), et sur le Quai Henri Pourchasse (D152) constitue une occupation illicite du domaine public.

ARTICLE 2 : DECLARE que les campements situés Quai Auguste Deshaies et Quai Henri Pourchasse, 94200 Ivry sur Seine, présentent un risque manifeste pour la sécurité et la santé des leurs occupants, des tiers et des usagers du domaine public.

ARTICLE 3 : PRESCRIT l'évacuation des occupants des campements sous quarante-huit heures, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet dès sa notification aux occupants des campements, une copie étant affichée sur les lieux, et sur le site internet de la Ville, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisations des mesures prescrites et dans les délais établis par l'article 3 du présent arrêté, la Ville sollicitera le concours de la force publique afin d'assurer l'exécution des mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services Techniques, le Commissaire de la sécurité publique d'Ivry et le Commandant des sapeurs-pompiers de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

ARTICLE 7 : DIT que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Val-de-Marne.

Affiché sur les lieux visés par l'arrêté

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 17 JUIN 2026
RECU EN PREFECTURE
LE 17 JUIN 2026
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 17 JUIN 2026
NOTIFIE
LE

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Philippe Bouyssou



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.